

## **ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2023**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
  - Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu l'arrêté n° AR-0546-2022 en date du 28 juillet 2022 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels - session 2023 ;
  - Vu la correspondance en date du 6 janvier 2023 du Chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest relative à la désignation du président du jury de l'examen professionnel de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le procès-verbal de désignation des représentants du personnel de catégorie B au jury de l'examen professionnel de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels ouvert par le Centre de Gestion de la Gironde lors du premier semestre 2023 et établi le 21 février 2023 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sont nommées comme membres du jury de l'examen professionnel de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels les personnes suivantes :

**Elus locaux :**

- Mme Christine BAUDON, Maire-Adjoint de Gradignan,
- Mme Nathalie LACUEY, Maire-Adjointe de Floirac, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

**Personnalités qualifiées :**

- Mme Guénaëlle DEBONS, Capitaine,
- M. Yannick MORIAU, Lieutenant-colonel, chef de groupement, président du jury.

**Représentants des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels :**

- M. Yvan DUBOURDEAU, lieutenant hors classe,
- M. Thierry FORABOSCO, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 2** - La présidence du jury est confiée à Monsieur Yannick MORIAU, Madame Guénaëlle DEBONS est désignée comme remplaçante éventuelle du Président du jury en cas d'empêchement de celui-ci.

**ARTICLE 3** - En sus des membres de jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs pourront être désignés ou nommés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves écrites ou aux interrogations orales.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

P/ Le Président,

**Christophe DUPRAT**  
4<sup>ème</sup> Vice-Président  
*Maire de Saint-Aubin-de-Médoc*

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :  
PUBLIE LE :

<small>Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20230224-AR-0079-2023-AR Date de réception préfecture : 24/02/2023</small>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------